



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 12/2020

Portant réglementation de la circulation et du stationnement

Nous, Marie-Christine HALLIER, Maire de la Commune de BERRY-AU-BAC (Aisne),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 30 juillet émise par la société Sn STPE en vue des travaux de réfection de la Rue des Ecoles,

Considérant que pour le bon déroulement de ces travaux et la sécurité de tous, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTONS

Article 1^{er} : À compter du 25 août 2020 et jusqu'à la fin des travaux, la Rue des écoles sera soumise aux prescriptions ci-dessous :

*La circulation sera interdite de 08h00 à 17h00,

*Le stationnement sera interdit.

Article 2 : La circulation se fera en sens unique par la Rue de l'Ancienne Place puis en double sens par la Rue Dorigny, la Rue du Général Estienne et la Rue Jean Ragaine.

Article 3 : Le stationnement se fera dans les rues du Général Estienne, Jean Ragaine, du moulin et Dorigny.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Madame le Maire et Monsieur le Commandant de Gendarmerie de VILLENEUVE-SUR-AISNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BERRY-AU-BAC, le 03 août 2020
Le Maire, Marie-Christine HALLIER